

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative à l'encontre d'une agence d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions applicables, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 3 décembre 2024, un avertissement à l'encontre d'une agence d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'**« Agence »**), pour le retard constaté dans la fourniture de plusieurs documents (ci-après les « **Documents** ») à produire dans le cadre du reporting annuel des agences d'assurances pour l'exercice 2023 (ci-après le « **Reporting** »), au sens de la lettre circulaire 24/1 du Commissariat aux Assurances relative au Reporting annuel des agences d'assurances (ci-après la « **LC 24/1** »).

Cadre légal et réglementaire de référence

La sanction administrative a été prononcée en application de l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point (ii), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** »), et sur la base de l'article 303, paragraphe 2, lettre a), de la LSA, pour non-respect des instructions du CAA, au sens de l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f), de la LSA, et obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA, au sens de l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre j), de la LSA.

Aperçu de l'infraction constatée

Dans le cadre du Reporting, l'Agence n'avait pas fourni au CAA, endéans les délais lui impartis, l'ensemble des Documents requis. La date limite pour fournir les Documents avait été fixée par le biais de la LC 24/1 au dernier vendredi du mois d'avril 2024, soit le 26 avril 2024.

Le 20 novembre 2024, le CAA a initié une procédure contradictoire pouvant mener à des sanctions et/ou autres mesures administratives à l'encontre de l'Agence au terme de laquelle il a été constaté le retard, respectivement l'absence de remise d'une partie des Documents, malgré de nombreuses relances.

Au cours de ladite procédure contradictoire, tous les Documents ont finalement été remis au CAA.

La remise tardive des Documents étant toutefois avérée, le CAA a prononcé la sanction administrative en date du 3 décembre 2024.

Eléments de contexte importants quant à la détermination de la sanction administrative

La sanction administrative, telle que finalement retenue, a été déterminée en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, y compris les éléments mentionnés à l'article 304-1 de la LSA.

En particulier, le CAA a tenu compte du fait que le Reporting était un exercice nouvellement imposé à l'Agence.

Le CAA a également pris en considération la remise, *in fine*, de l'ensemble des Documents.

Base légale de la présente publication

La présente publication est faite en application de l'article 306 de la LSA.

* * *